

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JANVIER 1890.

Taux de l'intérêt légal fixé à 4 1/2 p. % en matière civile et à 5 1/2 p. %
en matière commerciale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 3 mai 1863 (article 2) fixe le taux de l'intérêt légal à 5 p. % en matière civile et à 6 p. % en matière de commerce.

Cette disposition n'est plus aujourd'hui en rapport avec le prix réel du loyer de l'argent. La réduction survenue d'une manière constante dans ce prix exige un abaissement du taux de l'intérêt légal. D'après l'ensemble des avis et renseignements recueillis, il y a lieu de fixer ce taux à 4 1/2 p. % en matière civile et à 5 1/2 p. % en matière commerciale.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt est modifié ainsi qu'il suit :

Le taux de l'intérêt légal est fixé à quatre et demi pour cent en matière civile, et à cinq et demi pour cent en matière de commerce.

Donné à Laeken, le 16 décembre 1889.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.
